

# ÉPARGNEZ-VOUS BIEN DES FORMALITÉS



## LE NOUVEAU MODE DE PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

GUIDE EXPLICATIF

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>, une nouveauté prendra effet à la Commission de la santé et de la sécurité du travail : la prime d'assurance basée sur les salaires versés. Vous ne paierez plus votre prime sur la base de salaires prévus mais plutôt sur la base de salaires versés. Des modifications législatives ont d'ailleurs été apportées pour que la CSST puisse mettre en place ce nouveau mode de paiement.

Avec ce changement, vous paierez votre prime en effectuant des versements périodiques auprès de Revenu Québec. En effet, la CSST et Revenu Québec ont convenu d'un partenariat pour l'utilisation d'un bordereau unique par lequel les employeurs effectueront le versement périodique de leur prime d'assurance en même temps que leurs retenues à la source et cotisations de l'employeur. La prime d'assurance basée sur les salaires versés : une nouveauté qui vous fera gagner du temps !

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet ou pour toute autre question, communiquez avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au 1 866 302-CSST (2778) ou consultez notre site [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

Ce guide a pour but de faciliter la compréhension des modalités relatives au paiement de la prime d'assurance basée sur les salaires versés. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la CSST.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010  
ISBN : 978-2-550-57990-8  
ISBN pdf : 978-2-550-57991-5

1. Conditionnel à l'adoption du décret d'entrée en vigueur des articles de loi permettant la mise en place de ce nouveau mode de paiement et à l'adoption d'un règlement d'application.

## TABLE DES MATIÈRES

---

1. Paiement de la prime d'assurance par versements périodiques .....	4
2. Calcul du versement périodique .....	4
› Montants à inclure dans le calcul .....	5
› Montants pouvant être déduits .....	5
› Taux de versement périodique .....	6
› Exemple de calcul du versement périodique .....	8
3. Échéance des versements périodiques et pénalités .....	9
4. Déclaration des salaires .....	10
5. Détermination de la cotisation .....	10
6. Points de repère concernant le nouveau mode de paiement de votre prime d'assurance .....	11

## 1. PAIEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE PAR VERSEMENTS PÉRIODIQUES

---

À partir de 2011, vous paierez votre prime d'assurance CSST en effectuant des versements périodiques à Revenu Québec en même temps que vos retenues à la source et cotisations de l'employeur et en utilisant le même bordereau. À cet effet, une nouvelle case sera ajoutée sur le bordereau de paiement transmis par Revenu Québec. La fréquence des paiements de votre prime d'assurance CSST sera donc la même que celle établie par Revenu Québec pour le paiement de vos retenues à la source et cotisations de l'employeur, soit, selon le cas, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Même si vous n'effectuez pas de retenues à la source et ne payez pas de cotisations de l'employeur, Revenu Québec vous transmettra quand même un bordereau de paiement sur lequel n'apparaîtra que la case réservée au versement de votre prime d'assurance CSST. Dans ce cas, vous devrez faire vos versements périodiques mensuellement.

## 2. CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

---

Le montant du versement périodique se calcule en multipliant les salaires assurables versés aux travailleurs pendant la période à laquelle ce versement se rapporte (par exemple, un mois) par le taux de versement périodique<sup>2</sup>.

Voici la façon de faire le calcul pour une période donnée. Les étapes du calcul sont expliquées à la suite du tableau.

<b>1<sup>re</sup> ÉTAPE</b>		Montants à inclure dans le calcul (voir page 5)
	-	Montants pouvant être déduits (voir page 5)
	=	<b>Total des salaires assurables servant au calcul</b>
<b>2<sup>e</sup> ÉTAPE</b>	x	Taux de versement périodique (voir page 6)
	÷	100 (par tranche de 100 \$ de salaires assurables)
	=	<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b> (voir exemple page 8)

2. Taux par tranche de 100 \$ de salaires assurables.

## 1<sup>re</sup> ÉTAPE

### MONTANTS À INCLURE DANS LE CALCUL

Les montants devant servir au calcul du versement périodique, pour une période donnée, sont ceux qui figureront à la case A de l'ensemble des relevés 1 (Revenus d'emploi et revenus divers – Revenu Québec).

Certains des montants déclarés en fin d'année à la ligne 4 – Autres montants à inclure du formulaire *Déclaration des salaires* devront également être utilisés dans le calcul du versement périodique. Par contre, ceci ne vise que peu d'employeurs.

Pour plus de renseignements sur les montants à inclure dans le calcul, consultez le site [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et cliquez sur la section *Employeurs*.

#### ATTENTION!

Pour le calcul du versement périodique, vous n'aurez pas à tenir compte des montants versés aux travailleurs autonomes considérés comme des travailleurs ni de ceux visant la protection des travailleurs bénévoles.

### MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS

Les montants suivants pourront être déduits **s'ils font partie de ceux qui ont été inclus préalablement dans le calcul.**

Ces montants sont :

#### ■ Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle

Il s'agit de la partie de la rémunération versée à une personne admissible à la protection personnelle, soit, notamment, les dirigeants d'une personne morale, les membres d'un conseil d'administration<sup>3</sup> et les maires.

3. Personnes qui sont uniquement membres du conseil d'administration d'une personne morale et qui n'exercent pas les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

## MONTANTS POUVANT ÊTRE DÉDUITS (suite)

### ■ Autres montants à exclure

Notamment :

- › le salaire brut versé pour la partie du congé de maladie d'un travailleur qui dépasse 105 jours consécutifs ;
- › le salaire brut d'un de vos travailleurs libérés pour activités syndicales lorsque ce salaire vous est remboursé par un syndicat.

### ■ Montants en excédent du salaire maximum assurable

Il s'agit de la partie du salaire brut de chaque travailleur qui excède le maximum assurable de l'année visée. En effet, lorsque le salaire d'un travailleur a atteint le maximum annuel assurable<sup>4</sup>, le montant en excédent pour la période visée peut être déduit.

À certaines conditions, le même principe s'applique aux employeurs de l'industrie de la construction, y compris ceux de la rénovation résidentielle, mais c'est en fonction du maximum hebdomadaire assurable<sup>5</sup> qu'ils pourront déduire les montants en excédent.

Pour plus de renseignements sur les montants à déduire ou pour des exemples de calcul concernant les excédents, consultez le site [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et cliquez sur la section *Employeurs*.

## 2<sup>e</sup> ÉTAPE

### TAUX DE VERSEMENT PÉRIODIQUE

Lorsque vous recevrez la *Décision de classification* à la fin d'octobre, chaque année, vous y trouverez le taux à utiliser pour calculer le montant des versements que vous devrez effectuer au cours de la prochaine année. **Il sera donc important de conserver votre *Décision de classification*.**

4. À titre indicatif, le maximum annuel assurable est fixé à 62 500 \$ en 2010.

5. À titre indicatif, le maximum hebdomadaire assurable est fixé à 1 198,70 \$ (62 500 \$ divisé par 52,14 semaines) en 2010.

## ATTENTION!

Le taux de versement périodique peut changer en cours d'année, par exemple à la suite d'un recalcul du taux personnalisé ou d'une modification apportée à la classification de vos activités. Si tel est le cas, vous serez informé de votre nouveau taux. Par conséquent, vous devrez toujours utiliser le dernier taux que la CSST vous aura fourni pour calculer le montant de vos prochains versements.

Le taux de versement périodique sera établi de la façon suivante :

### ■ Pour les employeurs classés dans une seule unité de classification

Ce taux correspondra au taux de prime.

### ■ Pour les employeurs classés dans plus d'une unité de classification

Afin de faciliter le calcul des versements périodiques, un seul taux de versement sera fourni. Ce taux de versement périodique sera une moyenne pondérée des taux de prime de chacune des unités de classification attribuées.

Le tableau qui suit présente un exemple de calcul du taux de versement périodique de l'année 2011 pour un employeur dont les activités sont classées dans plus d'une unité de classification :

N° DE L'UNITÉ DE CLASSIFICATION	SALAIRES ASSURABLES DÉCLARÉS EN 2009* (A)	TAUX DE PRIME 2011 (C)	CALCUL DU TAUX DE VERSEMENT PÉRIODIQUE (A / B) X C
10000	50 000,00 \$	2,68 \$	1,34 \$
20000	30 000,00 \$	1,69 \$	0,51 \$
30000	20 000,00 \$	2,10 \$	0,42 \$
<b>Total des salaires assurables déclarés en 2009 :</b>	<b>100 000,00 \$ (B)</b>	<b>Taux de versement périodique 2011 :</b>	<b>2,27 \$</b>

\* Pour établir le taux de versement de l'année 2011, les plus récents salaires déclarés dont la CSST dispose pour une année complète sont ceux de 2009.

Pour plus de renseignements sur le taux de versement périodique ou pour d'autres exemples de calcul du taux, consultez le site [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca) et cliquez sur la section *Employeurs*.

## EXEMPLE DE CALCUL DU VERSEMENT PÉRIODIQUE

Voici un exemple de calcul du versement périodique pour un employeur dont la fréquence de paiement est mensuelle (pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2011). Pour établir le montant du versement périodique, multiplier le total des salaires assurables servant au calcul par le taux de versement périodique, puis diviser par 100. Le résultat sera le montant du versement périodique.

<b>1<sup>re</sup> ÉTAPE</b>	Montants à inclure dans le calcul		20 000,00 \$
	Montants pouvant être déduits :		
	› Rémunération des personnes admissibles à la protection personnelle	-	0,00 \$
	› Autres montants à exclure	-	0,00 \$
	› Montants en excédent du salaire maximum assurable	-	0,00 \$
	Total des salaires assurables servant au calcul	=	20 000,00 \$
<b>2<sup>e</sup> ÉTAPE</b>	Taux de versement périodique	x	2,59 \$
	Par tranche de 100 \$ de salaires assurables	÷	100,00 \$
	<b>VERSEMENT PÉRIODIQUE</b>	<b>=</b>	<b>518,00 \$</b>

Selon l'exemple ci-dessus, un versement périodique de 518,00 \$ devra être effectué à Revenu Québec, avant le 15 novembre, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2011.

### ATTENTION!

Vous ne devez pas transmettre les données ayant servi au calcul des versements périodiques. Vous devez cependant faire parvenir à Revenu Québec le montant de chaque versement. Par ailleurs, la CSST se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données ayant servi au calcul de chacun des versements. Ces données devront être mises à la disposition de la CSST sur demande.

### Versement périodique égal à zéro

Si le montant d'un de vos versements périodiques est égal à zéro, vous devez inscrire « 0 » dans la case réservée au versement CSST sur le bordereau de paiement et le retourner à Revenu Québec.

### 3. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS PÉRIODIQUES ET PÉNALITÉS

---

Si vous êtes un employeur assujéti aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devrez effectuer le versement périodique de votre prime d'assurance CSST selon votre fréquence habituelle, déterminée par Revenu Québec. Vous devrez également effectuer vos paiements à Revenu Québec en respectant le délai qui s'applique.

Si vous êtes un employeur non inscrit aux retenues à la source et cotisations de l'employeur, vous devrez effectuer le versement périodique de votre prime d'assurance CSST mensuellement. Vous devrez aussi effectuer vos paiements à Revenu Québec au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, pour les salaires versés le mois précédent.

Par ailleurs, si vous n'effectuez pas un versement périodique, si vous faites un versement en retard ou si vous faites un versement insuffisant en cours d'année, vous vous exposerez à des pénalités de :

- 7 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé dans les 7 jours suivant l'échéance ;
- 11 % du montant non versé dans le délai prescrit, si ce montant est versé à compter du 8<sup>e</sup> jour jusqu'au 14<sup>e</sup> jour inclusivement, suivant l'échéance ;
- 15 % du montant non versé dans le délai prescrit pour tous les autres cas.

#### **ATTENTION!**

En ce qui concerne l'application des pénalités, la CSST ne sanctionnera pas l'employeur dont la fréquence de paiement est hebdomadaire ou bimensuelle s'il effectue un seul paiement pour les salaires versés durant le mois, dans la mesure où il respecte l'échéance prévue pour la dernière période de versement de ce même mois.

## 4. DÉCLARATION DES SALAIRES

---

Comme c'est le cas actuellement, le formulaire *Déclaration des salaires* vous sera transmis au début de chaque année. Vous devrez y déclarer l'ensemble des salaires assurables versés au cours de l'année précédente, **mais vous n'aurez pas à y indiquer les salaires prévus pour l'année en cours.**

Sur réception de la *Déclaration des salaires*, la CSST vérifiera si le total des versements périodiques effectués pour l'année qui vient de se terminer est suffisant, compte tenu des salaires qui ont été déclarés dans ce formulaire. Si ce n'est pas le cas, la CSST calculera une pénalité pouvant atteindre 15 % de la différence entre les versements que vous aurez déclarés et ceux que vous auriez dû effectuer.

## 5. DÉTERMINATION DE LA COTISATION

---

La CSST établira votre prime d'assurance annuelle à partir des montants déclarés dans le formulaire *Déclaration des salaires* et selon les taux de prime associés à chacune des unités de classification attribuées à votre entreprise pour l'année qui vient de se terminer. Elle déduira de ce montant le total des versements que vous avez déclarés pour cette même année sur les bordereaux de Revenu Québec. Par la suite, elle vous fera parvenir un *Avis de cotisation* dont vous devrez acquitter le solde, s'il y a lieu, avant la date d'échéance. La prime relative aux protections personnelles souscrites pour l'année en cours et les frais de gestion qui s'appliquent à cette année vous seront facturés au même moment.

## 6. POINTS DE REPÈRE CONCERNANT LE NOUVEAU MODE DE PAIEMENT DE VOTRE PRIME D'ASSURANCE

QUAND ?	POINTS DE REPÈRE	NOUVEAUTÉS !
Octobre 2010	Vous recevrez votre <i>Décision de classification 2011</i> dans laquelle votre ou vos taux de prime pour l'année 2011 seront indiqués.	La <i>Décision de classification 2011</i> comportera aussi <b>vos taux de versement périodique à utiliser en 2011.</b>
Novembre 2010		La CSST vous transmettra un <b>guide détaillé sur le calcul des versements périodiques.</b>
Janvier 2011	Vous recevrez le formulaire <i>Déclaration des salaires 2010</i> pour déclarer les salaires assurables versés au cours de l'année 2010.	<b>Les salaires prévus ne seront pas requis.</b> À partir de janvier 2011, vous commencerez à effectuer des <b>versements périodiques à l'aide des bordereaux de paiement que Revenu Québec vous aura transmis.</b>  <b>Vous calculerez le montant de vos versements périodiques</b> à l'aide du taux de versement contenu dans la <i>Décision de classification 2011</i> et des salaires versés à vos travailleurs.
Mars 2011	Vous recevrez un <i>Avis de cotisation</i> dans lequel vous trouverez le détail de votre prime d'assurance 2010.	
Octobre 2011	Vous recevrez votre <i>Décision de classification 2012</i> dans laquelle votre ou vos taux de prime pour l'année 2012 ainsi que votre taux de versement seront indiqués.	
Janvier 2012	Vous recevrez le formulaire <i>Déclaration des salaires 2011</i> pour déclarer les salaires assurables versés au cours de l'année 2011.	
Mars 2012	Vous recevrez un <i>Avis de cotisation</i> dans lequel vous trouverez le détail de votre prime d'assurance 2011.	<b>Cet avis tiendra compte de la somme des versements périodiques que vous aurez effectués pendant l'année 2011.</b>

# Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

## **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

33, rue Gamble O.  
Rouyn-Noranda  
(Québec) J9X 2R3  
Téloc. : 819 762-9325

2<sup>e</sup> étage  
1185, rue Germain  
Val-d'Or  
(Québec) J9P 6B1  
Téloc. : 819 874-2522

## **BAS-SAINT-LAURENT**

180, rue des Gouverneurs  
Case postale 2180  
Rimouski  
(Québec) G5L 7P3  
Téloc. : 418 725-6237

## **CAPITALE-NATIONALE**

425, rue du Pont  
Case postale 4900  
Succ. Terminus  
Québec  
(Québec) G1K 7S6  
Téloc. : 418 266-4015

## **CHAUDIÈRE-APPALACHES**

835, rue de la Concorde  
Saint-Romuald  
(Québec) G6W 7P7  
Téloc. : 418 839-2498

## **CÔTE-NORD**

Bureau 236  
700, boul. Laure  
Sept-Îles  
(Québec) G4R 1Y1  
Téloc. : 418 964-3959

235, boul. La Salle  
Baie-Comeau  
(Québec) G4Z 2Z4  
Téloc. : 418 294-7325

## **ESTRIE**

Place-Jacques-Cartier  
Bureau 204  
1650, rue King O.  
Sherbrooke  
(Québec) J1J 2C3  
Téloc. : 819 821-6116

## **GASPÉSIE-ÎLES-**

**DE-LA-MADELEINE**  
163, boul. de Gaspé  
Gaspé  
(Québec) G4X 2V1  
Téloc. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.  
New Richmond  
(Québec) G0C 2B0  
Téloc. : 418 392-5406

## **ÎLE-DE-MONTRÉAL**

1, complexe Desjardins  
Tour Sud, 31<sup>e</sup> étage  
Case postale 3  
Succ. Place-Desjardins  
Montréal  
(Québec) H5B 1H1  
Téloc. : 514 906-3200

## **LANAUDIÈRE**

432, rue De Lanaudière  
Case postale 550  
Joliette  
(Québec) J6E 7N2  
Téloc. : 450 756-6832

## **LAURENTIDES**

6<sup>e</sup> étage  
85, rue De Martigny O.  
Saint-Jérôme  
(Québec) J7Y 3R8  
Téloc. : 450 432-1765

## **LAVAL**

1700, boul. Laval  
Laval  
(Québec) H7S 2G6  
Téloc. : 450 668-1174

## **LONGUEUIL**

25, boul. La Fayette  
Longueuil  
(Québec) J4K 5B7  
Téloc. : 450 442-6373

## **MAURICIE ET**

**CENTRE-DU-QUÉBEC**  
Bureau 200  
1055, boul. des Forges  
Trois-Rivières  
(Québec) G8Z 4J9  
Téloc. : 819 372-3286

## **OUTAOUAIS**

15, rue Gamelin  
Case postale 1454  
Gatineau  
(Québec) J8X 3Y3  
Téloc. : 819 778-8699

## **SAGUENAY-**

**LAC-SAINT-JEAN**  
Place-du-Fjord  
901, boul. Talbot  
Case postale 5400  
Chicoutimi  
(Québec) G7H 6P8  
Téloc. : 418 545-3543

Complexe du Parc  
6<sup>e</sup> étage  
1209, boul. du Sacré-Cœur  
Case postale 47  
Saint-Félicien  
(Québec) G8K 2P8  
Téloc. : 418 679-5931

## **SAINT-JEAN-**

**SUR-RICHELIEU**  
145, boul. Saint-Joseph  
Case postale 100  
Saint-Jean-  
sur-Richelieu  
(Québec) J3B 6Z1  
Téloc. : 450 359-1307

## **VALLEYFIELD**

9, rue Nicholson  
Salaberry-de-Valleyfield  
(Québec) J6T 4M4  
Téloc. : 450 377-8228

## **YAMASKA**

2710, rue Bachand  
Saint-Hyacinthe  
(Québec) J2S 8B6  
Téloc. : 450 773-8126

Bureau RC-4  
77, rue Principale  
Granby  
(Québec) J2G 9B3  
Téloc. : 450 776-7256

Bureau 102  
26, place Charles-  
De Montmagny  
Sorel-Tracy  
(Québec) J3P 7E3  
Téloc. : 450 746-1036

**www.csst.qc.ca :**  
*une adresse branchée sur vos besoins !*